LOI

N.° 2277.

Relative aux Fonctionnaires publics qui seront requis pour marcher aux frontières.

Du 27 Août 1792, l'an quatrième de la Liberté.

Case
Folio
FRC
10344
40.50

L'ASSEMBLÉE NATIONALE considérant qu'il seroit injuste que les citoyens qui ont un emploi public, & qui marcheront pour la défense de la patrie en vertu des réquisitions qui leur seront faites, perdissent leur emploi, décrète qu'il y a urgence.

L'Assemblée Nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Les citoyens qui se sont déjà rendus aux frontières, & ceux qui marcheront en vertu des réquisitions qui vont être faites, s'ils ont un emploi public, le conserveront, avec un tiers de leurs appointemens.

II.

Les autres deux tiers de leurs appointemens, seront payés aux concitoyens qui les remplaceront pendant leur absence.

III.

Il ne sera rien changé aux exceptions portées par les

THE NEWBERRY LIBRARY

précédens Décrets relatifs aux ouvriers employés dans les fabriques d'armes, & aux percepteurs d'impôts.

AU NOM DE LA NATION, le Conseil exécutif provisoire mande & ordonne à tous les Corps administratifs & Tribunaux, que les présentes ils fassent consigner dans leurs registres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & ressorts respectifs, & exécuter comme loi. En foi de quoi nous avons signé ces présentes, auxquelles nous avons fait apposer le sceau de l'État. A Paris, le trente-unième jour du mois d'août mil sept cent quatre-vingt-douze, l'an quatrième de la liberté. *Signé* SERVAN, *Contresigné* DANTON, Et scellées du sceau de l'État.

Certifié conforme à l'original.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE NATIONALE EXÉCUTIVE DU LOUVRE.

M. DCC. XCIII.